

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner et passer

Immeuble sis "Prés Montau" à 1188 Gimel

Du : 29 juillet 2020

Vu la requête déposée par Pierre-Yves SACCHI, à 1273 Arzier-Le Muids, représenté par la Régie Privée SA, Chemin des Anciens-Moulins 24 à 1009 Pully,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1188 Gimel "Prés Montau" (parcelle n° 1276 plan feuille 2004), *Chemin du Clos*.

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner et passer dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

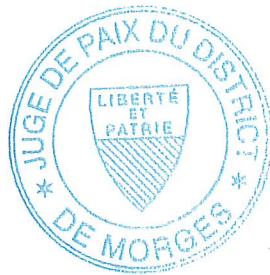
appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner et passer sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gimel par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.

Le juge de paix :



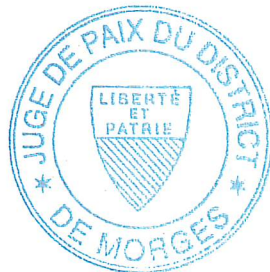

Véronique LOICHAT MIRA

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gimel en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Véronique LOICHAT MIRA

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

